

# Avis nº 66/2013 du 18 décembre 2013

**Objet:** Demande d'avis relatif au projet d'arrêté royal portant exécution de l'article 17 quater de la loi du 4 juillet 1962 relative à la statistique publique (CO-A-2013-070)

La Commission de la protection de la vie privée ;

Vu la loi du 8 décembre 1992 *relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel* (ci-après LVP), en particulier l'article 29 ;

Vu la demande d'avis du Ministre de l'Économie reçue le 08/11/2013;

Vu le rapport de Monsieur Stefan Verschuere, Vice-Président;

Émet, le 18 décembre 2013, l'avis suivant :

# I. CONTEXTE ET OBJET DE LA DEMANDE

1. La loi du 22 mars 2006 modifiant la loi statistique<sup>1</sup> qui a inséré un article 17 quater a habilité le Roi d'une part, à prendre les mesures réglementaires, administratives, techniques et organisationnelles spécifiques afin d'assurer la protection des données à caractère personnel ou relatives à des personnes morales ainsi que la protection du secret statistique et d'autre part, à fixer les conditions auxquelles la Direction générale Statistique et Information

\_

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> M.B., 21 avril 2006

économique (ci-après la DGSIE) peut agir en qualité d'organisation intermédiaire en vue d'un traitement ultérieur à des fins statistiques.

- 2. Cette disposition permet à la DGSIE d'agir en tant que sa propre organisation intermédiaire, au sens de l'arrêté royal du 13 février 2001 portant exécution de la loi du 6 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel, en cas de traitement ultérieur de données individuelles à des fins statistiques qui lui sont communiquées.
- 3. C'est dans ce cadre que le Ministre de l'Économie soumet à l'avis de la Commission un projet d'arrêté royal portant exécution de l'article 17 quater de la loi du 4 juillet 1962 relative à la statistique publique² et déterminant d'une part, les mesures réglementaires, administratives, techniques et organisationnelles spécifiques afin d'assurer le respect des prescriptions relatives à la protection des données à caractère personnel ou relatives à des entités individuelles et du secret statistique et d'autre part, fixant les conditions auxquelles la DGSIE peut agir en qualité d'organisation intermédiaire en vue d'un traitement ultérieur à des fins statistiques.

#### II. EXAMEN DE LA DEMANDE

#### A. Principe de traitement légitime

4. L'article 5 de la loi vie privée énonce les cinq hypothèses dans lesquelles un traitement de données à caractère personnel peut être réalisé. En l'occurrence, le traitement mis en œuvre rentre dans l'hypothèse prévue à l'article 5, c) car il est nécessaire au respect d'une obligation à laquelle le responsable du traitement est soumis en vertu d'une loi.

#### B. Principe de finalité

- 5. L'article 4, § 1<sup>er</sup>, 2° de la LVP ne permet le traitement de données à caractère personnel que pour des finalités déterminées, explicites et légitimes et les données ne peuvent en outre être traitées ultérieurement de manière incompatible avec ces finalités.
- 6. Un grand nombre d'organismes et chercheurs sollicite fréquemment l'intervention de la DGSIE en qualité d'organisme intermédiaire en vue d'un traitement ultérieur à des fins statistiques.

\_

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> M.B., 20 juillet 1962

- 7. Cela se justifie par le fait que la DGSIE a acquis une renommée de par la qualité de ses données, la protection qui en est faite ainsi que l'efficacité et la rapidité des services rendus, dans le cadre de l'ère de la simplification administrative.
- 8. La DGSIE offre ainsi une plus-value à différents niveaux, et notamment techniques. La DGSIE est d'une part, la référence belge au niveau européen pour bon nombre de données variées (données de l'enquête SILC, données de l'enquête sur les forces de travail, données de l'enquête budget des ménages). D'autre part, le secret statistique auquel il est soumis légalement implique que les données relatives à des unités statistiques individuelles sont protégées contre toute violation du droit à la confidentialité, cela impliquant que toute utilisation non statistique des données obtenues et toute divulgation illicite sont interdites. En outre, la DGSIE est doté d'un délégué à la protection des données dont les missions sont définies légalement et qui veille scrupuleusement à l'utilisation qui est faite des données.
- 9. La recommandation n°02/2010 du 31 mars 2010 de la Commission de la protection de la vie privée spécifie qu'une organisation intermédiaire doit être suffisamment indépendante vis-à-vis du responsable du traitement ultérieur (le destinataire des données). La Commission estime que cette indépendance peut être obtenue de plusieurs manières et doit permettre, en tout état de cause, à l'organisation intermédiaire, de refuser de donner la clé du code au destinataire des données³.
- 10. La DGSIE a structuré son organisation de manière à respecter ce principe d'indépendance. Ainsi, elle dispose d'une cellule spécifique qui procède au codage des données : le service placé sous l'autorité du délégué à la protection des données.
- 11. L'article 3, al. 3 de l'arrêté royal en projet précise qu' « en sa qualité d'organisation intermédiaire, l'Institut national de Statistique (lire la DGSIE) peut intervenir dans trois cas de figure: soit pour coupler plusieurs bases de données externes, soit pour coupler des bases de données externes avec ses propres bases de données, soit coupler ses propres bases de données ».
- 12. De ces trois cas de figure, la Commission constate que « l'Institut national de Statistique (la DGSIE) a la faculté de coupler ses propres données avec les données provenant d'autres sources. Cette règle constitue une exception à l'article 11 de l'arrêté royal du 13 février 2001 portant exécution de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à

<sup>&</sup>lt;sup>3</sup> Rapport au Roi de l'arrêté royal du 13 février 2001 portant exécution de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel, *M.B.*, 13 mars 2001

*l'égard des traitements de données à caractère personnel* 4 » (art. 3, al. 2 du projet d'arrêté royal).

13. Au vu de ce qui précède, la Commission estime que ces finalités sont déterminées, explicites et légitimes au sens de l'article 4, § 1<sup>er</sup>, 2° de la LVP.

### C. Principe de proportionnalité

- 14. L'article 4, § 1<sup>er</sup>, 3° de la loi vie privée prévoit que « *les données à caractère personnel doivent être adéquates, pertinentes et non excessives au regard des finalités pour lesquelles elles sont obtenues et pour lesquelles elles sont traitées ultérieurement* ».
- 15. Dans le choix des modalités de traitement permettant d'atteindre la finalité poursuivie, le responsable du traitement doit en effet veiller à opter pour celles qui sont les moins attentatoires à la vie privée des personnes concernées. Une ingérence dans le droit à la protection des données des personnes concernées doit en effet être proportionnée au regard de l'utilité et de la nécessité du traitement pour le responsable du traitement.
- 16. À cet égard, la logique suivie dans le Chapitre II de l'arrêté royal du 13 février 2001 concernant l'obligation de préférer le traitement de données anonymes ou codées au traitement de données non codées<sup>5</sup> doit être respectée, en application du principe de proportionnalité (article 4, § 1<sup>er</sup>, 3° de la LVP) qui requiert que l'on ne peut pas traiter (dans ce cas, communiquer) plus de données que ne le nécessitent les finalités envisagées (et dont on peut déduire que leur degré d'identification ne peut donc pas non plus être excessif)<sup>6</sup>.
- 17. L'article 2, §1<sup>er</sup>, 1.5 du projet d'arrêté royal soumis pour avis prévoit que « *les données sensibles sont codées dès leur réception. Les données à caractère personnel sont codées dès la fin des opérations de collecte, de contrôle ou d'appariement. Les données d'entreprise peuvent être codées plus tardivement, si cela se justifie ».*
- 18. La Commission constate que le principe de proportionnalité est respecté et précise qu'en ce qui concerne les données d'entreprises, elles devront être codées si elles constituent des

-

<sup>&</sup>lt;sup>4</sup> M.B., 13 mars 2001

<sup>&</sup>lt;sup>5</sup> L'article 1 de l'arrêté royal du 13 février 2001, qui fixe les définitions des notions de "données codées" et de "données non codées", s'applique d'ailleurs intégralement dans ces situations.

<sup>&</sup>lt;sup>6</sup> Recommandation n°02/2010 du 31 mars 2010 concernant le rôle de protection de la vie privée des Trusted Third Parties (TTP ou tiers de confiance) lors de l'échange de données

données à caractère personnel ou représentent des données confidentielles soumises au secret statistique<sup>7</sup>.

# D. Principe de sécurité

- 19. Le principe de sécurisation des traitements de données à caractère personnel, prévu à l'article 16 de la loi vie privée, impose au responsable du traitement de prendre des mesures techniques et organisationnelles adéquates pour protéger les données à caractère personnel qu'il traite et se prémunir contre les détournements de finalité. Le caractère adéquat de ces mesures de sécurité dépend, d'une part, de l'état de la technique et des frais engendrés et d'autre part, de la nature des données à protéger et des risques potentiels.
- 20. Une des ratio legis du projet d'arrêté royal soumis pour avis est précisément de déterminer les mesures réglementaires, administratives, techniques et organisationnelles de référence applicable à tout traitement de données.
- 21. Ainsi, l'article 1<sup>er</sup>du projet d'arrêté royal prévoit que la DGSIE rédige une politique de sécurité qui se fonde sur les lignes directrices pour la sécurité de l'information de données à caractère personnel édictées par la Commission de la protection de la vie privée afin d'assurer la confidentialité des données qui lui sont transmises ou qu'il collecte lui-même. La Commission en profite pour souligner l'importance d'une politique de sécurité de l'information adéquate. À cet égard, elle renvoie tout d'abord à ses « mesures de référence en matière de sécurité applicables à tout traitement de données à caractère personnel »<sup>8</sup>. Ensuite, elle attire l'attention sur sa recommandation n°01/2008 du 24 septembre 2008 relative à la gestion des accès et des utilisateurs dans le secteur public et sur le principe des « cercles de confiance » exposé aux points 13-15 de sa recommandation n° 03/2009 du 1<sup>er</sup> juillet 2009 concernant les intégrateurs dans le secteur public. Enfin, la Commission attire également l'attention sur sa recommandation d'initiative n° 01/2013 du 21 janvier 2013 relative aux mesures de sécurité à respecter afin de prévenir les fuites de données.<sup>9</sup>

<sup>&</sup>lt;sup>7</sup> Voyez également à cet égard la Délibération STAT n° 15/2012 du 2 mai 2012, Autorisation générale et de principe accordée à la Direction générale Statistique et Information économique du SPF Économie, PME, Classes Moyennes et Énergie de communiquer des données d'étude codées d'entreprises aux bénéficiaires énumérés à l'article 15 de la loi du 4 juillet 1962 relative à la statistique publique, www.privacycommission.be

<sup>&</sup>lt;sup>8</sup> Accessible à l'adresse suivante :

 $http://www.privacycommission.be/sites/privacycommission/files/documents/mesures\_de\_reference\_en\_matiere\_de\_securite\_applicables\_a\_tout\_traitement\_de\_donnees\_a\_caractere\_personnel.pdf$ 

<sup>&</sup>lt;sup>9</sup> Ces Recommandations sont accessibles à l'adresse suivante : http://www.privacycommission.be/sites/privacycommission/files/documents/recommandation\_01\_2013\_0.pdf

- 22. De manière plus spécifique, le projet d'arrêté royal prévoit également :
  - une classification des données suivant le degré de protection à leur accorder (article 2, §1<sup>er</sup>, 1.1);
  - une gestion des accès (article 2, §1<sup>er</sup>, 1.2), ainsi qu'une journalisation pour les données à caractère personnel (article 2, §1<sup>er</sup>, 1.3);
  - une information du personnel quant à ses devoirs de confidentialité. Il sera également mis en place une charte informatique définissant les conditions d'utilisations et d'accès aux ressources informatiques. Par ailleurs, les bénéficiaires d'un accès aux données individuelles seront amenés à suivre des séances de formation et de sensibilisation à la sécurité de l'information (article 2, §1<sup>er</sup>, 1.4):
  - un codage des données selon leur nature (article 2, §1<sup>er</sup>, 1.5);
  - un contrôle des clés logiques (article 2, §1er, 1.6);
  - la désignation d'un délégué à la protection des données (article 2, §2)<sup>10</sup>;
  - la signature d'un engagement de confidentialité par chaque agent (article 2, §3).
- 23. Eu égard à ce qui précède, la Commission constate que le principe de sécurité de l'information est respecté.

# PAR CES MOTIFS,

La Commission émet un avis favorable sur le projet d'arrêté royal.

L'Administrateur f.f.,

Le Président,

(sé) Patrick Van Wouwe

(sé) Willem Debeuckelaere

<sup>&</sup>lt;sup>10</sup> Sur l'opportunité de désigner la même personne en tant que délégué à la protection des données et comme conseiller en sécurité, la Commission renvoie à son avis n°24/2012 du 25 juillet 2012, point 13.